

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 26 mars 2024

Département
de la Moselle

Nombre de conseillers élus : 15

Arrondissement
de Thionville

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents ou
représentés : 14

Le 26 mars 2024, à 20h00, les membres du conseil municipal de la Commune de RETTEL, convoqués le 19 mars 2024, se sont réunis à la Mairie de RETTEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, Maire

Présents :

**MM. SCHWENCK, LOGNON, HANDRICK, WUTTKE, GIGLIOTTI, KEILMANN,
GUININ,
Mmes BOCK, LONG, BRUDERMANN, ORTH, MERSCH-DICOP**

Absent(es) excusé(es) :

M. VERCELLINO qui a donné procuration à Mme LONG
M. CURCIC qui a donné procuration à M. LOGNON

Absent(es) : M. ADAMY

M. RENCK Fabrice, Secrétaire de Mairie, a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, les points, ci-après, à l'ordre du jour, ont été débattus :

- *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Débat concernant le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)*
- *Classe de neige 2024 - Subvention à la coopérative scolaire de Rettel (ASS)*
- *Nomination d'un estimateur des dégâts de la chasse (Période 2024 / 2033)*
- *Divers*

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 26 mars 2024

632. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Débat concernant le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Décision prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la CCB3F.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5215-20 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 101-1, L 101-2 et suivants, L 132-7, L 132-9 et suivants, L 151-1 et suivants, L 153-2, L 153-8, L 153-11 et L 153-12 ;
- Vu** l'arrêté n°2016 DCTAj /1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières et les Communes membres pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Vu** la délibération du 28 janvier 2021 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et précisant les objectifs généraux poursuivis par la Communauté de Communes et définissant les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre ;
- Vu** l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme précisant que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Vu** l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme qui précise qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUI a lieu au sein des conseils municipaux ainsi qu'au sein du conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI ;
- Vu** la conférence intercommunale des maires du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Vu** l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme précisant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :
 - *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
 - *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain..... Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales,

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 26 mars 2024

patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant que les travaux d'élaboration du PLUI ont démarré en juin 2021 avec l'appui de l'Agape ;

Considérant la présentation du diagnostic territorial du PLUI le 13 mai 2022 ;

Considérant la présentation des conclusions du diagnostic et les orientations de développement dans le cadre des huit réunions de territoire entre le 23 novembre 2022 et le 20 décembre 2022 ;

Considérant les conclusions des réunions de travail du comité de pilotage du PLUI au sujet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre le 7 février 2023 et le 30 janvier 2024 ;

Considérant la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aux personnes publiques associées le jeudi 6 avril 2023 ;

Considérant la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre des huit réunions de territoire entre le 23 mai 2023 et le 3 juillet 2023 ;

Considérant que le PADD du PLUI de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) s'articule autour des trois axes suivants, issus d'un large travail de collaborations avec les Communes du territoire :

▪ **AXE N°1 : UNE STRATÉGIE INTERCOMMUNALE VISANT LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ PAR UN DÉVELOPPEMENT AMBITIEUX ET ANTICIPANT LES DYNAMIQUES TRANSFRONTALIÈRES ET LOCALES**

» Objectif général n°1: Anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières

o Orientation n°1: Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité dans le Nord Lorrain en anticipant les dynamiques transfrontalières

o Orientation n°2: Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain »

» Objectif général n°2 : Conforter les activités économiques existantes

o Orientation n°3 : Pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain »

o Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F

o Orientation n°5 : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification.

▪ **AXE N°2 : UN PROJET INTERCOMMUNAL INSCRIT DANS UNE LOGIQUE DE MAÎTRISE FONCIÈRE**

» Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace

o Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés

o Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales

o Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 26 mars 2024

» Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette

- o Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la désartificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la désartificialisation et la renaturation

▪ **AXE N°3 : PORTER DES AMBITIONS FORTES POUR LE RESPECT DE LA BIODIVERSITÉ ET LA VALORISATION DES IDENTITÉS DU TERRITOIRE AFIN D'AMÉLIORER LE CADRE DE VIE**

» Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant

- o Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger
- o Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer
- o Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir, la transition paysagère à consolider
- o Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques

» Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques

- o Orientation n°15 : Une dynamique touristique à conforter: conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques
- o Orientation n°16 : Une identité rurale au cœur du cadre de vie: protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires
- o Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines
- o Orientation n°18 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables
- o Orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité
- o Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances
- o Orientation n°21 : Poursuivre le déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité

Après en avoir débattu, le conseil municipal DECIDE :

- De prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUI conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- Que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexée les orientations générales du PADD. Le compte rendu des échanges sera transmis séparément ;
- De rappeler qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi ;

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 26 mars 2024

- De rappeler qu'à l'issue de ces débats, le PADD pourra être modifié, si nécessaire, afin de prendre en compte les avis des Communes et pourra faire l'objet d'un nouveau Conseil Communautaire ;
- D'informer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCB3F et dans chacune des Mairies pendant un mois et sera publié sous format électronique dans les conditions prévues à l'article 3131-I-III du code général des Collectivités Territoriales et par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vote pour : 13

Abstentions : /

Vote contre : 1 (M. GIGLIOTTI)

M. GIGLIOTTI voit dans le projet de PADD une perte de souveraineté pour la commune et ses élus, et ceci dans de trop nombreux domaines. Les communes ne seront plus maître de leur développement. Il y voit également de paradoxales futures nouvelles dépenses dans un contexte de récession et de coupes budgétaires au niveau national (endettement de la France à hauteur de 3000 milliards). Dans la continuité de ses positions précédentes il s'oppose au futur PADD pour défendre le pouvoir d'achat des Rettelois.

633. Classe de neige 2024 - Subvention à la coopérative scolaire de Rettel (ASS)

Le Conseil Municipal décide de participer au séjour en classe de neige et vote une subvention exceptionnelle de 2880 € à la coopérative scolaire de Rettel (ASS).

Vote pour : 14

Abstentions : /

Vote contre : /

634. Nomination d'un estimateur des dégâts de la chasse (2024/2033)

En accord avec le locataire de la chasse, le conseil municipal demande à Monsieur le Maire de nommer M. WEBER Tomy – 17 rue de la chapelle 57480 CONTZ-LES-BAINS, comme estimateur des dommages causés par le gibier rouge.

Vote pour : 14

Abstentions : /

Vote contre : /

**Pour copie conforme
A RETTEL le 28 mars 2024
Le Maire**